

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université

75 338 PARIS Cedex 07

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Département Administration du Personnel**  
**Pôle de Politique Sociale**

**Note de Service n° 2015-03 du 9 janvier 2015**

**OBJET : Mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la garde d'enfant de moins de 6 ans**

**Abroge et remplace : la note de service n° 2014-07 du 15 janvier 2014 relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la garde d'enfant de moins de 6 ans**

**Références législatives et réglementaires :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans son article 63 ;
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Articles L. 7231-1, L. 7232-6, L. 1271-1 à L. 1271-16, L. 7233.7 et L. 7233-8, R. 7232-5, D. 1271-1 à D. 1271-32 du code du travail ;
- Circulaire n° **RDF1427524C** du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU-garde d'enfant 0/6 ans » ;

La présente note de service précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation, ainsi que les modalités de mise en œuvre, par l'INRA, du Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la garde d'enfant de moins de six ans.

**DIFFUSION TOTALE**

## **Remarques préliminaires :**

Sont désignés dans la présente note de service relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) - Garde d'enfant de moins de 6 ans par les termes suivants :

- « **Bénéficiaires** » : les agents de l'INRA qui remplissent les conditions pour obtenir les CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans ;
- « **Intervenant** » : la personne physique ou morale qui assure la prestation de service de garde d'enfant au bénéfice des agents de l'INRA ;
- « **Émetteur** » : l'organisme ou l'établissement spécialisé qui, en application de l'article L. 1271-10 du code du travail, émet les titres spéciaux de paiement et en assure le remboursement aux intervenants ;
- « **Gestionnaire** » : l'organisme retenu par l'INRA par voie de marché public, qui instruit les dossiers individuels de demande de CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans et distribue les titres spéciaux de paiement aux demandeurs.

Le gestionnaire et l'émetteur de CESU peuvent être la même personne morale.

## **I. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) s'inscrit dans le cadre de la politique sociale menée par l'INRA en faveur de ses agents, conformément aux termes de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 6 janvier 2006 cités en référence.

Il a notamment pour objet de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent, en facilitant les conditions de leur vie quotidienne, personnelle et professionnelle. C'est à ce titre, que l'INRA employeur attribue une aide à la garde d'enfants des agents demandeurs sous forme de chèques emploi service universels (CESU) préfinancés.

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Il peut être utilisé par les particuliers pour :

- Rémunérer en totalité ou en partie et déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ de services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ou des assistants maternels agréés en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Acquitter tout ou partie du montant des prestations de services à la personne fournies par les organismes agréés en application de l'article L. 7231-1 du code du travail, les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe.

Il est toutefois rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU.

Conformément à l'article L. 1271-12 du code du travail, l'INRA employeur, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 1271-1 du même code qui ont trait à la garde des enfants âgés de moins de 6 ans. Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans ».

Le CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

## **II. BÉNÉFICIAIRES DU CESU**

Peuvent bénéficier du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'INRA :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ;
- les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Leur situation administrative est appréciée à la date de la demande.

## **III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CESU**

Le CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes, liées à l'âge de l'enfant, à sa charge effective et aux revenus du foyer.

### **3.1 L'âge de l'enfant**

Le droit au CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans est ouvert à compter de la date de fin du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un ou plusieurs enfants, et jusqu'aux 5 ans révolus du ou des enfants précités.

Si aucun congé de maternité ou d'adoption n'est pris (cas de la conjointe inactive d'un agent de l'INRA ou choix des parents adoptants, par exemple) ou si le congé d'adoption n'est pris que partiellement, le droit à la prestation est ouvert à compter de la date à laquelle un tel congé se serait achevé s'il avait été pris dans son intégralité, en application des articles L. 331-3 à L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les agents placés en congé de maternité ou d'adoption, ou dont le conjoint se trouve dans cette situation, peuvent également bénéficier du CESU pour faire garder le ou les enfants âgés de moins de 6 ans autre(s) que celui ou ceux du chef du ou desquels sont ouverts les congés précités.

### **3.2 La charge effective de l'enfant**

Le bénéfice du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans ne peut être reconnu à un agent de l'INRA, au titre du même enfant de moins de 6 ans, que s'il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente, au sens du livre V du code de la sécurité sociale.

La condition de la charge effective de l'enfant est appréciée à la date de la demande.

Les parents, quel que soit leur régime matrimonial, vivant tous deux sous le même toit que leur(s) enfant(s), sont réputés supporter conjointement la charge effective et permanente de celui(ceux)-ci. Dans cette hypothèse, les parents identifient, dans la demande de CESU qu'ils signent tous les deux, celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de rupture de parents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de cessation de vie commune de parents concubins, la demande de CESU, signée des deux parents résidant à deux adresses distinctes, indique celui d'entre eux, remplissant les autres conditions posées dans la présente note de service, qui accueille principalement l'enfant à son domicile.

En cas de résidence alternée d'un enfant, éventuellement établie par convention homologuée ou par décision du juge aux affaires familiales, les deux parents désignent d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.

Si la formalité conjointe prévue aux trois paragraphes précédents ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production d'une attestation de la qualité d'allocataire ou de conjoint non séparé d'allocataire d'une prestation familiale ouverte, notamment, au titre du ou des enfants pour le(s)quel(s) le bénéfice du CESU - Garde d'enfant est demandé.

S'ils remplissent chacun les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales, les deux parents peuvent demander le partage des droits au CESU au titre d'un enfant.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

Dans les autres situations, et notamment dans celle où la qualité d'allocataire d'une prestation familiale ne peut être attestée, il importe à l'agent public demandeur de CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans de rapporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

### **3.3 La garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail**

Pour bénéficier du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

### **3.4 Les revenus**

Tout agent remplissant les conditions ci-dessus exposées peut être bénéficiaire du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans, quel que soit son revenu.

Toutefois, le montant de l'aide accordée par l'INRA est modulé en fonction du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR)<sup>1</sup> et du nombre de parts du(des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Les agents en situation monoparentale (parents isolés) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant d'aide de 20% (montants annuels de l'aide portés à 840 €, 480 € et 265 €).

Un tableau détaillant la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales sera diffusé en cas de modification.

---

<sup>1</sup> Le RFR est défini à l'article 1417 - IV du code général des impôts et figure sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscale :

PARTS FISCALES	BAREME APPLICABLE AU CESU REVENU FISCAL DE REFERENCE (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1.25	27 000	27 001	35 999	36 000
1.5	27 524	27 525	36 523	36 524
1.75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2.25	29 095	29 096	38 094	38 095
2.5	29 619	29 620	38 618	38 619
2.75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3.25	31 190	31 191	40 189	40 190
3.5	31 714	31 715	40 713	40 714
3.75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	+ 524	+ 524	+ 524	+ 524
<b>Montant annuel de l'aide (en €)</b>	<b>700 €</b>	<b>400 €</b>		<b>220 €</b>
<b>Parents isolés + 20%</b>	<b>840 €</b>	<b>480 €</b>		<b>265 €</b>

Ce barème est applicable aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**A noter :**

- Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.
- Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition au titre de l'année n-2, du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal de référence résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.
- Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.
- Si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

#### **IV. MODALITES DE VERSEMENT DU CESU**

L'aide à la garde d'enfant de moins de 6 ans fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans, ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Le montant de l'aide est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. Le cas échéant, le montant total des CESU versés est arrondi au multiple de cinq supérieur.

##### **Exemple :**

Les parents dont l'enfant aura 6 ans le 7 septembre peuvent prétendre aux 9/12èmes du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus.

La prestation est due pour tout mois engagé.

#### **V. CONDITIONS D'UTILISATION DU CESU**

Les bénéficiaires de CESU - Garde d'enfant délivrés au titre de la politique sociale de l'INRA s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les seules activités énumérées ci-après.

##### **5.1 La garde d'enfant(s) à domicile**

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par les associations et entreprises dotées de l'agrément « qualité » prévu aux articles L. 7231-1 et R. 7232-5 du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du CESU - Garde d'enfant obéit alors aux dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Le bénéficiaire peut également utiliser les CESU - Garde d'enfant pour rémunérer un salarié à domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1271-3 du code du travail.

##### **5.2 La garde d'enfant(s) hors domicile**

La prestation de garde d'enfants peut être assurée hors domicile par :

- les établissements publics ou privés d'accueil d'enfants de moins de 6 ans agréés en vertu des articles L. 2324-1 alinéas 1 et 2 du code de la santé publique et R. 2324-17 du même code ;
- les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de 2 ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires ») ;
- les associations ou entreprises agréées en vertu de l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 1271-3 du code du travail.

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par le CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

### **5.3 La déclaration d'un emploi direct**

Les bénéficiaires de CESU - Garde d'enfant doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement auprès du Centre National du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint-Etienne).

Dans le cas où les bénéficiaires de CESU - Garde d'enfant seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) versée par les Caisses d'Allocations Familiales, ils doivent déclarer l'emploi au centre PAJEMPLOI, en application de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale.

### **5.4 Date limite d'utilisation du CESU**

Les bénéficiaires du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans peuvent utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée.

## **VI. RÉGIME FISCAL DU CESU**

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

L'aide versée sous forme de CESU (tout CESU confondu)<sup>2</sup> est exonérée de l'impôt sur le revenu, dans la limite globale (c'est-à-dire, compte tenu, le cas échéant, de toute autre aide versée au titre des « services à la personne ») et ouvrent droit à la réduction ou au crédit d'impôts sur les revenus en application de la réglementation fiscale en vigueur) de 1830 € par année civile et par bénéficiaire.

Par ailleurs, si l'aide allouée à un agent excède le plafond de 1830 €, les sommes ainsi attribuées sont considérées comme des compléments de rémunération et, de ce fait, sont soumises à cotisation sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

*Ex : un agent reçoit 3000 € de CESU, 1830 € seront exonérés de cotisations sociales et les 1170 € restant seront considérés comme un complément de rémunération.*

#### **A noter :**

Les bénéficiaires de CESU - Garde d'enfants peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser le CESU bancaire non préfinancé en complément des CESU - Garde d'enfant délivré par l'INRA, pour financer une prestation de garde d'enfant.

## **VII. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE CESU**

### **7.1 Modalités de dépôt des demandes**

Les agents souhaitant bénéficier du CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans doivent s'adresser directement au gestionnaire de la prestation désigné par voie de marché public.

Les demandes de CESU – Garde d'enfants de moins de 6 ans au titre d'une année doivent être adressées au gestionnaire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de cette année, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment complété, les demandeurs doivent obligatoirement produire les justificatifs et pièces suivants :

- la copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur (et son conjoint ou ancien conjoint, le cas échéant) et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;

---

<sup>2</sup> Sont concernés les CESU « compensation du handicap », « situation médicale exceptionnelle », et « garde d'enfant de moins de 6 ans ».

- la copie du ou des avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2, selon la situation matrimoniale du demandeur ;
- la copie d'une fiche de paie du demandeur antérieure de moins de trois mois à la date de la demande ;
- attestation de garde de l'enfant à titre onéreux, durant les heures de travail du bénéficiaire ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption d'un autre enfant, visée par le prestataire assurant la garde de l'enfant (personne physique ou personne morale).

Les demandeurs doivent également produire, selon les cas, les justificatifs et pièces suivants, attestant de la situation ouvrant droit à la prestation, dont la liste n'est pas limitative :

- l'attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date à laquelle doit s'achever ou s'est achevé le congé de maternité ou le congé d'adoption.
- l'attestation de versement d'une prestation familiale ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéfice du CESU - Garde d'enfant est sollicité (cette attestation permet de déterminer la qualité d'allocataire du demandeur, de son conjoint non séparé, et le cas échéant de l'autre parent de l'enfant en cas de demande de partage des droits à la prestation) ;
- la copie éventuelle de la convention homologuée ou du jugement mentionnant les modalités de garde alternée de l'enfant.

Les pièces justificatives manquantes des demandes, adressées au gestionnaire dans le délai prévu au deuxième alinéa, doivent lui être adressées avant le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année au titre de laquelle des droits sont demandés, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, les demandes incomplètes sont définitivement rejetées.

## 7.2 Traitement des demandes

Le gestionnaire assure l'instruction des demandes de CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans pour le compte de l'INRA.

Une fois le dossier étudié et validé, l'émetteur remet les titres CESU - Garde d'enfant aux bénéficiaires :

- soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge de l'INRA ;
- soit, sous réserve de l'habilitation de l'émetteur à émettre le CESU préfinancé sous forme dématérialisée, par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé ;
- soit directement à un guichet de son réseau, s'il en dispose. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception.

L'émetteur assure le remboursement des CESU - Garde d'enfant aux intervenants. L'INRA prend à sa charge la commission de remboursement des CESU - Garde d'enfant de moins de 6 ans, due par les intervenants personnes morales à l'émetteur ou à l'organisme chargé d'en assurer le remboursement pour le compte des émetteurs agréés de CESU préfinancés. Les éventuels frais d'inscription au dispositif de remboursement et frais de dépôt des titres restent à la charge des intervenants.

Enfin, le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom de l'INRA financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D. 1271-30 du code du travail.

### **A noter :**

Un document d'information sera diffusé auprès des bénéficiaires et donnera toutes les informations utiles à la bonne utilisation des CESU - Garde d'enfant (conditions de demande, d'échange, de remplacement, durée de validité, traitement des situations de perte et de vol des titres, réclamations, etc.).

Toutes les informations et formulaires de demande seront également disponibles sur le site Intranet RH de l'INRA (<https://intranet6.inra.fr/rh/Infos-pratiques/Action-sociale/Les-prestations-Enfance>)



## **VIII. REMARQUE COMPLEMENTAIRE**

Afin d'assurer une meilleure gestion, il est rappelé que les CESU doivent être utilisés dans le courant de l'année civile.

La procédure de remillésimage étant légalement encadrée, l'INRA se réserve le droit de remillésimer ou non les titres non utilisés avant le 31 janvier de l'année suivante.

**P/Le Président de l'INRA et par délégation  
Le Directeur général délégué  
Claude RONCERAY**